

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT
MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME
ET DE LA MER
MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET SOLIDARITÉS
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AU TOURISME
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA SÉCURITÉ
SOCIALE, AUX PERSONNES ÂGÉES,
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
ET À LA FAMILLE
Direction du tourisme

Règlement intérieur du 11 mai 2006 relatif à l'agrément national délivré aux organismes du tourisme social et familial

NOR : *TOUZ0611208X*

L'agrément national délivré aux organismes du tourisme social permet d'identifier les professionnels du tourisme ayant une vocation sociale et disposant d'une expérience de l'accueil des personnes et familles justifiant la mise en œuvre de mesures d'accompagnement. Les prescripteurs sociaux vont disposer ainsi de partenaires aptes à rendre effectif leurs actions visant à favoriser l'accès aux vacances de leur mandant ou allocataires.

Cet agrément national est issu de la fusion de deux dispositifs d'agrément : celui basé sur l'arrêté du 27 mars 1969 relatif à l'agrément des villages de vacances à but non lucratif, relevant du ministère chargé du tourisme, et celui de l'arrêté du 23 novembre 1990 relatif à l'agrément des maisons familiales de vacances, relevant du ministère chargé des affaires sociales. Le nouvel agrément répond au souci de simplification administrative dans la mesure où il crée un régime unique d'agrément qui se substitue au double régime antérieur.

Cette réforme a permis de déterminer une approche globale d'analyse des actions des organismes de tourisme social. En effet, à la différence des anciens dispositifs, l'agrément national considère l'ensemble du travail accompli par le gestionnaire des équipements et non plus l'analyse équipement par équipement. Cette démarche doit répondre au développement des politiques publiques d'accès aux vacances, notamment en application de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

I. – LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Décret n° 2002-624 du 25 avril 2002 relatif à l'agrément national délivré à des organismes de tourisme social et familial, paru au *Journal officiel* du 28 avril 2002.

Arrêté du 3 juillet 2003 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2002-624 du 25 avril 2002 relatif à l'agrément national délivré à des organismes de tourisme social et familial, paru au *Journal officiel* du 17 juillet 2003.

Arrêté du 1^{er} mars 2005 portant nomination à la commission nationale d'agrément, paru au *Journal officiel* du 19 mars 2005.

II. - LA COMMISSION NATIONALE D'AGRÉMENT

Les membres de la commission nationale sont nommés pour une période de trois ans par le ministre chargé du tourisme. Elle est présidée par le ministre chargé du tourisme ou son représentant.

La commission nationale se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président pour examiner les demandes d'agrément. Elle veille au respect des critères définis par le décret du 25 avril 2002 et par l'arrêté du 3 juillet 2003. Elle peut auditionner l'organisme demandeur, sur sa propre initiative ou en répondant à une requête de celui-ci.

Elle peut également être consultée sur toute question relative au développement du tourisme social et familial.

III. - ORGANISME ÉLIGIBLE

Peuvent obtenir l'agrément national les associations et mutuelles ainsi que les fédérations ou unions d'associations ou de mutuelles ayant des activités dans le domaine du tourisme social et familial pour les équipements classés « tourisme » ou « maisons familiales de vacances » qu'elles gèrent ou fédèrent sous réserve qu'elles satisfassent à toutes les conditions du

décret et de l'arrêté.

IV. - ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE

Afin d'apprécier le respect des critères fixés par les textes de références, la commission nationale a défini les pièces et justificatifs, détaillés ci-après, que l'organisme demandeur doit produire. Le dossier ainsi constitué est transmis à la direction du tourisme, bureau des politiques sociales : 23, place de Catalogne, 75685 Paris Cedex 14.

1. Présentation de l'organisme demandeur

Les personnes morales habilitées à demander un agrément en tant qu'organisme national de tourisme social et familial, sont les associations et mutuelles ainsi que les fédérations ou unions d'associations ou de mutuelles.

L'association ou la mutuelle demandant l'agrément transmet pour s'identifier la fiche 1 du dossier type de demande de subvention COSA.

2. Règles de fonctionnement démocratique

Le fonctionnement de l'organisme doit être démocratique.

La commission nationale s'assure que les statuts du demandeur permettent aux usagers d'accéder directement ou indirectement à la qualité d'adhérents, d'être ainsi représentés et de participer à la vie de l'organisme. Pour ce faire, les organismes de tourisme social et familial doivent fournir leurs statuts ainsi que les procès-verbaux de leurs assemblées générales des trois dernières années.

Les fédérations doivent garantir le fonctionnement démocratique et être en mesure de fournir la liste, les coordonnées, les statuts, les procès-verbaux et décisions statutaires de leurs membres pour les trois derniers exercices.

3. Gestion désintéressée

La commission nationale vérifie la gestion désintéressée de l'organisme candidat.

Les dirigeants sociaux de l'organisme demandeur doivent attester sur l'honneur de gérer de manière désintéressée selon les critères de la réglementation fiscale et signaler leur situation au regard de cette dernière.

4. Le caractère national de l'organisme détermine le nombre d'équipements

L'organisme doit fournir la liste des équipements qu'il gère, leur adresse et leur capacité d'accueil.

La commission nationale a estimé que le caractère national et la garantie de prestation de tourisme social nécessitent une taille correspondant à la gestion de cinq équipements.

5. Les équipements

Les demandeurs précisent le numéro des arrêtés de classement de leurs équipements.

Au regard de ce classement, la commission peut prendre en compte d'autres équipements spécifiques dédiés et accorder par dérogation un agrément provisoire dont la durée ne peut excéder cinq ans.

6. Mixité sociale

Les organismes doivent mettre en œuvre une politique d'accueil favorisant la mixité sociale.

Pour obtenir l'agrément national, l'organisme est tenu de mettre en place un projet social qu'il joint à son dossier. Il doit permettre un rapport équilibré entre le nombre de familles bénéficiant d'une aide et la capacité totale des centres.

Est de nature à démontrer que le demandeur est dans une telle démarche, une convention entre l'organisme demandeur et des organismes sociaux ou des collectivités territoriales notamment la caisse d'allocations familiales, les comités d'œuvres sociales, les conseils généraux.

7. Accueil des publics cibles

Les organismes doivent mettre en œuvre une politique d'accueil comportant l'accueil prioritaire pendant les vacances scolaires des familles avec enfants scolarisés (80 % minimal), l'accueil de 40 % de clientèle bénéficiant d'aides sociales ou de chèques vacances sur l'année, un accueil adapté aux familles en difficulté et aux personnes en situation d'exclusion, et l'accueil des personnes handicapées par la mise à disposition de services particuliers.

L'organisme demandeur doit fournir des statistiques en valeur absolue et pourcentage sur le nombre de familles avec enfants accueillies pendant les vacances scolaires et le nombre de clients bénéficiant d'aides sociales ou chèques vacances.

Un document d'accueil présentant l'équipement de vacances et l'ensemble des activités et services proposés sur le site et à proximité doit être fourni aux familles.

Pour l'accueil des personnes handicapées, l'organisme doit également s'engager dans une démarche volontariste en vue

de l'obtention du label « Tourisme et handicap » pour ses équipements.

8. Formation du personnel

L'organisme demandeur doit sensibiliser l'ensemble du personnel à l'accueil des familles nécessitant un accompagnement socio-éducatif, assurer la présence d'un référent qualité (personne ressource) pour orienter, accompagner les familles durant leur séjour.

L'organisme doit intégrer les modalités de coordination entre le porteur de projets et le référent chargé de l'accompagnement des familles sur le lieu de séjour. Il justifie auprès de la commission des dispositions prises pour répondre à ces exigences.

9. Tarifs adaptés

Les tarifs proposés doivent être adaptés aux clientèles à accueillir, en particulier par l'application de dispositifs de quotient, ou par l'application de tarifs inférieurs au secteur concurrentiel à prestations équivalentes.

L'organisme demandeur transmet une grille des tarifs laissant apparaître les conditions spécifiques accordés notamment aux enfants, aux familles, à la clientèle bénéficiant d'aides sociales.

10. Animations

L'organisme doit proposer des animations sportives, culturelles ou ludiques adaptées à chaque tranche d'âge du public accueilli et favorisant la pratique de loisirs partagés entre les parents et les enfants.

L'organisme doit définir les conditions d'accès à celles-ci et fournir tous les éléments permettant d'apprécier que des animations sont proposées.

11. Contribution à l'économie locale

L'organisme doit fournir tous les éléments permettant d'apprécier que sa contribution à l'économie locale est effective à savoir les retombées économiques, les emplois, la mise à disposition de locaux, d'équipements, l'accueil d'activités extérieures...

Un partenariat entre l'organisme demandeur et la commune d'accueil doit être privilégié.

Adoptée par la Commission nationale du 11 mai 2006.

*Le président de la Commission
nationale,*

Pour le ministre délégué au tourisme
et par délégation :

*Le directeur du tourisme,
F. Pierret*